

PENSION DE RÉVERSION

BENEFICIAIRES

GÉNÉRALITÉS

Peuvent bénéficier d'une pension de réversion :

- les conjoints (veufs ou veuves) survivants d'assuré décédé ;
- les ex-conjoints divorcés (quels que soient le motif et la date du divorce) ;
- le conjoint d'assuré ayant disparu ;

La réversion peut être attribuée au conjoint d'un assuré disparu depuis plus d'un an.

Article L. 353-2 du Code de la Sécurité sociale

Le bénéficiaire de la réversion doit justifier de la disparition de l'assuré par des procès-verbaux de police et toutes autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

Un assuré disparu depuis moins d'un an et jugé présumé absent, doit être considéré comme toujours vivant. Dès lors, pendant la première année de sa disparition et jusqu'à la liquidation de la pension de réversion à laquelle peut prétendre son conjoint à l'issue de cette année, l'assuré doit continuer à percevoir les arrérages de sa retraite.

Cass. soc. 18 juillet 1997

En cas d'absence, les arrérages du prestataire absent sont versés à la personne désignée pour le représenter pendant la période de présomption d'absence. Les caisses de retraite ne peuvent à la fois payer la pension personnelle de l'absent à son représentant et liquider une réversion.

Circulaire CNAV n° 2001-57 du 11 septembre 2001

Le conjoint d'un assuré absent a droit à une pension de réversion à titre provisoire, si plus d'un an s'est écoulé :

- depuis la 1^{re} échéance non acquittée et non réclamée si l'absent était déjà prestataire de la pension ;
- depuis la déclaration de la disparition aux autorités de police, si le disparu ne percevait pas encore de retraite.

Cette pension de réversion prend effet :

- au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu, si la demande est effectuée dans l'année qui suit les **12** mois de disparition ;
- au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, si elle est déposée après l'expiration d'un délai d'un an qui suit la disparition.

Dans tous les cas, la pension de réversion est attribuée si :

- aucun jugement de présomption d'absence n'a été rendu ;
- aucun représentant du disparu n'a été désigné dans le jugement ;
- ou, si le représentant ne réclame pas les arrérages.

La période de présomption d'absence cesse, soit à la réapparition de l'absent, soit au décès.

Circulaire CNAV n° 2002/34 du 4 juin 2002

Lorsque le conjoint survivant, titulaire d'une pension de réversion, a disparu et est présumé absent par le juge des tutelles, il doit être considéré comme vivant.

L'organisme désigné pour le représenter doit continuer à percevoir les arrérages de sa pension de réversion jusqu'au jugement définitif d'absence.

Cass. 2^e civil - 20 septembre 2005

POLYGAMIE

Mariage polygame par des personnes naturalisées françaises

Les mariages polygames contractés à l'étranger, par des personnes naturalisées françaises, n'ont pas d'effet en France en matière d'assurances sociales. Le deuxième mariage est nul pour la loi française, même si la loi personnelle du second conjoint admet la polygamie. Le deuxième conjoint ne peut pas obtenir la pension de réversion dès lors que le premier mariage est valable. Si l'assuré a contracté deux mariages avant sa naturalisation française, le deuxième conjoint n'a pas droit à pension de réversion.

Lettre ministérielle 301 AG/84 du 25/10/1988 § I 2.3 a), § I 2.3 b)

Mariage polygame par des personnes de nationalité étrangère

Certaines conventions internationales de Sécurité sociale prévoient le partage de la pension de réversion entre les différentes épouses d'un assuré décédé. En l'absence de dispositions conventionnelles, la pension de réversion est attribuée :

- à l'épouse qui a obtenu la première le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie en qualité de conjoint de l'assuré ;
- à défaut, à la première épouse qui en fait la demande et qui remplit toutes les conditions requises ;
- à défaut, à l'épouse mentionnée en tant que conjoint sur la demande de pension de vieillesse de l'assuré décédé ;
- à défaut d'une telle demande, à l'épouse qui a été mariée la première avec l'assuré.

Lettre CNAV du 31 mai 1994

Lettre CNAV 16/84 du 27 août 1984

CONDITIONS A REMPLIR (VEUF OU VEUVE)

Conjoint et ex-conjoint

Le survivant doit avoir la qualité de conjoint ou d'ex-conjoint. Le concubinage ou le PACS n'ouvre donc pas droit à la réversion.

Un assuré qui a épousé une personne alors qu'il était encore dans les liens d'un premier mariage dissimulé, ne peut se prévaloir de la qualité de conjoint survivant et obtenir la pension de réversion.

Cass. soc. 25 mars 2003 - Ouffa c/ CNAV

Lorsqu'un assuré de nationalité algérienne a contracté un premier mariage en Algérie, puis un second en France, la seconde veuve ne peut se prévaloir de la réversion puisque l'article 147 du Code civil interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Cass. 2^e civile du 29 juin 2004 - Abdesselam Tani ép. Cherfa c/ CNAV

Âge

En application de l'article 31 de la loi n° 2003/775 du 21 août 2003, une condition d'âge minimum pour prétendre à l'attribution d'une pension de réversion.

Cette condition d'âge minimum est de :

- **55** ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2005 ;
- **52** ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2007 ;
- **51** ans jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ;
- **55** ans, pour les décès, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Rétablissement d'une condition d'âge

La loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 rétablit une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion. La pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ait atteint l'âge de **55** ans à la date d'effet de la pension. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'âge est fixé à **51** ans lorsque l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

Article L. 353-6 du Code de la Sécurité sociale

Article D. 353-3 du Code de la Sécurité sociale

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge prévue à l'article L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2010, de l'assurance veuvage dans les conditions en vigueur à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Article 74 de la loi de financement pour 2009

Durée du mariage

Aucune condition de durée de mariage n'est requise.

Nationalité et résidence

Aucune condition de nationalité ou de résidence du bénéficiaire de la réversion n'est requise.

Remariage

La condition de non-remariage est supprimée par la loi n° 2003/775 du 21 août 2003.

Partage en cas de pluralité de conjoints et ex-conjoints

Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant. Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Si un ou plusieurs ayants droit ne remplissent pas les conditions au moment de la demande (exemple : ressources trop élevées) les parts sont déterminées lors de la première demande, on ne peut accorder une pension complète au conjoint.

Cass 2^e civile n° 10-17.222 CNAV/ Labroy

Article L. 353-3 du Code de la Sécurité sociale

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres à compter du premier jour du mois suivant le décès.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion fixées par l'article R. 353-1, les parts de pension de réversion qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts de pensions de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions sus-rappelées.

Si, après plusieurs divorces, l'assuré décède sans laisser de conjoint survivant, la pension de réversion doit être partagée, dans les conditions sus-rappelées, entre ses précédents conjoints divorcés.

Article R. 353-4 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2004/857 du 24 août 2004

Les parts de pension sont attribuées au fur et à mesure que les ayants droit remplissent les conditions pour y ouvrir droit. Le partage est déterminé lors du calcul de la première pension de réversion, le taux applicable, le minimum et le maximum des pensions de réversion, les avantages complémentaires pouvant être calculés à la date d'effet de chaque fraction de la pension de réversion.

Circulaire CNAV n° 2006/6 du 13 janvier 2006

Date exacte de mariage, de décès, de naissance

Lorsque la date du mariage est incomplète (connaissance du millésime seulement), il convient de retenir :

- le 31 décembre comme date de mariage, compte tenu de la durée minimale de mariage de **2 ans** imposée en matière de pension de réversion lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage ;
- le 1^{er} janvier comme date de décès ;
- le 31 décembre comme date de naissance (à l'exception des assurés grecs ou turcs où il faut retenir le 1^{er} juillet).

Circulaire n° 2006-13 du 7 février 2006

RESSOURCES

Les ressources à prendre en considération sont appréciées dans les conditions fixées par les articles R. 815-25 à R. 815-28 du Code de la Sécurité sociale et au 2^e alinéa de l'article R. 815-32 du Code de la Sécurité sociale.

Définition des ressources

Les ressources personnelles prises en compte sont :

- les salaires ou autres revenus professionnels (les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de **30 %** s'il est âgé de plus de **55 ans**).

Article R. 353-1 du Code de la Sécurité sociale

L'abattement de **30 %** s'opère dès lors que l'assuré a **55 ans** ou plus, quel que soit l'âge atteint au moment où ces revenus ont été perçus. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux dossiers en cours et à venir.

- les avantages viagers et les avantages en nature ;
- les revenus provenant de biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent en propre au bénéficiaire de la réversion.

Pour les biens propres ainsi que pour les valeurs mobilières (actions, obligations, livrets de Caisse d'Épargne, bons du trésor, etc.), il n'est pas tenu compte du revenu réel mais d'un montant estimé sur la base de **3 %** de la valeur vénale.

- les pensions personnelles de retraite complémentaire ;
- les pensions personnelles de retraite de base ;
- les avantages de réversion servis par les régimes spéciaux.

Une pension alimentaire servie par l'assuré à son ex-conjoint est à prendre en compte dans les ressources pour l'examen du droit à pension de réversion de l'ex-conjoint survivant.

Cass. 2^e civ. 13 octobre 2011 n° 10-23-826

Ressources exclues

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires au régime de base :
 - du régime général,
 - des professions artisanales,
 - des professions industrielles et commerciales,
 - des professions libérales,
 - des salariés agricoles,
 - des exploitants agricoles,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition.
 - un bien acquis « en raison du décès » de l'époux ne peut être pris en compte pour l'attribution de la pension de réversion, en l'espèce des loyers provenant de **2** appartements dont la veuve était propriétaire était issue d'un réemploi issu de la vente de la maison constituant le domicile du ménage. Ce bien de la communauté avait « un caractère d'universalité juridique » et ne pouvait être considéré comme constituant pour moitié la propriété personnelle de chacun des époux .

Cass 2^e civ 10 octobre 2013

Les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de **30 %** s'il est âgé de **55** ans ou plus.

Article R. 353-1 du Code de la Sécurité sociale

- les avantages de réversion servis par les régimes de base obligatoires jusqu'au 30 juin 2006 (régime général : artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, salariés agricoles). Ne sont en revanche pas exclues, les réversions du régime de base des avocats ;
- l'allocation veuvage ne doit pas être prise en compte pour l'appréciation des ressources.

La condition de ressources

La majoration pour enfants

Sont exclues des ressources les majorations pour enfants rattachés :

- à tous les droits personnels servis par des régimes de base au conjoint survivant, quel que soit le régime débiteur ;
- aux pensions de réversion servies au conjoint survivant par le régime général, le régime agricole (salariés et exploitants agricoles), les régimes de non salariés des commerçants, des artisans et des professions libérales (sauf le régime des avocats).

Les majorations pour enfants attribuées en complément d'avantages exclus (tels les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires au régime général, ou au régime des salariés ou non salariés agricoles, ou aux régimes de non salariés des commerçants, des artisans et des professions libérales exception faite du régime des avocats), sont de ce fait également exclues.

Plafond

Plafond annuel :

- personne seule : **2 080** fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit **19 822,40 €** pour **2014** ;
- ménage ^(*) : 1,6 x **2 080** fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit **31 715,84 €** pour **2014**.

^(*) *Mariage, concubinage, PACS*

Période de référence

Ce sont les **3** mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion ou les **12** mois civils précédents si cela est favorable.

REVISION DE LA PENSION DE REVERSION

La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources.

Les bénéficiaires sont tenus de faire connaître à l'organisme ou service qui leur sert la réversion, les changements survenus dans les ressources.

En cas de dépassement du plafond de ressources sur une période de **3** mois, la pension est révisée, suspendue ou rétablie au premier jour du mois civil suivant la période de **3** mois (contrôle des ressources sur les **12** mois civils précédant le premier jour de suspension de la pension de réversion avec possibilité de rétablissement rétroactif des droits).

La dernière révision

La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources.

Toutefois, la pension de réversion n'est plus révisable :

- soit **3** mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;

- soit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 60^e anniversaire du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

Dès lors que la pension de réversion n'est plus révisable, aucun événement de quelque nature que ce soit (tel que la variation du montant des ressources, ou une modification de la situation familiale) ne sera susceptible de le modifier, hors les revalorisations périodiques.

Exemple

Assuré né le 17 août 1953 titulaire d'une pension de réversion à compter du 1^{er} janvier 2006.

1^{er} cas

- liquidation de tous ses avantages de base et complémentaires à titre anticipé à 58 ans, effet = 1^{er} septembre 2011.

--> date d'effet de la dernière révision de sa pension de réversion = 1^{er} décembre 2011.

2^e cas

- liquidation de l'ensemble des avantages de base et complémentaires uniquement à 65 ans, soit = 1^{er} septembre 2018.

--> date d'effet de la dernière révision de sa pension de réversion = 1^{er} décembre 2018.

3^e cas

- à 60 ans aucun droit à pension n'est ouvert, l'assuré n'ayant jamais cotisé.

--> date d'effet de la dernière révision de sa pension de réversion = 1^{er} septembre 2013.

Circulaire n° 2005/17 du 11 avril 2005

Réversion attribuée avant le 1^{er} juillet 2004 et pension de vieillesse liquidée après le 1^{er} juillet 2004

Les règles relatives à la détermination du montant de la réversion en fonction du montant des ressources sont applicables en cas d'attribution ultérieure d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Circulaire CNAV n° 2005/17 du 11 avril 2005 - annexe 2

Cumul entre pension de réversion et pension de veuf ou de veuve invalide

L'article 67 paragraphe IV de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit le non cumul de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et de la pension de réversion ainsi que le service de celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} mars 2010.

Circulaire CNAV n° 2012-53 du 13 juillet 2012

ASSURE DECEDE DE NATIONALITE FRANÇAISE NE A L'ETRANGER

Lorsque l'assuré décédé, bien que de nationalité française, est né à l'étranger, le bénéficiaire de la pension de réversion doit, au moment de la demande, produire :

- une attestation tenant lieu d'acte de naissance délivrée par les services du Ministère des Affaires Étrangères à Nantes (Service Central de l'État Civil - 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES Cedex 9) ;

- une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire justifiant de la situation matrimoniale de son conjoint au moment du décès.

CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION

ASSURE DECEDE DEJA TITULAIRE D'UNE PENSION VIEILLESSE

La pension de réversion est calculée sur la base de la pension vieillesse dont il bénéficiait, y compris les revalorisations intervenues depuis son origine (sans tenir compte des avantages complémentaires).

Cette pension de base calculée prise en compte pour le calcul de la réversion ne doit pas être ramenée ni au maximum des pensions, ni au minimum contributif.

La surcote fait partie de la pension.

ASSURE DECEDE NON TITULAIRE D'UNE PENSION VIEILLESSE

Le compte est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant le décès.

Les coefficients de revalorisation appliqués aux salaires pour le calcul du salaire annuel moyen sont ceux en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion, suivant la formule suivante :

$\text{SAMB} \times 50 \% \times \frac{\text{durée d'assurance Régime Général}^{(1)}}{150 \text{ voire } 166 \text{ trimestres}^{(2)}}$

⁽¹⁾ La durée d'assurance régime général est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant le décès.

⁽²⁾ La durée maximale retenue est celle applicable aux assurés dont l'âge d'ouverture du droit minimum à la retraite se situe l'année du décès.

Exemple

Décès en **2013** : nombre de trimestres à retenir : **165**.

Détermination du salaire annuel moyen

Pour déterminer le montant de la pension de réversion principale servant de base au calcul de la pension de réversion, dans le cas où l'assuré n'était pas titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une rente à la date de son décès et que toutes les conditions de détermination de cette pension ou rente ne sont pas fixées, il est fait application des dispositions applicables aux personnes atteignant leur 57^e anniversaire l'année au cours de laquelle l'assuré est décédé.

Article R. 353-3 du Code de la Sécurité sociale modifié par décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 – article 4

Il est désormais tenu compte des dispositions suivantes :

Tableau 1

Date d'effet de la pension de réversion < 1^{er} juillet 2011

Application des dispositions concernant les assurés atteignant 60 ans l'année du décès

Année du décès	« Génération » ayant 60 ans l'année du décès	Nombre d'années SAM	Durée assurance retenue en trimestres
Avant 1994	Avant 1934	10	150
1994	1934	11	150
1995	1935	12	150
1996	1936	13	150
1997	1937	14	150
1998	1938	15	150
1999	1939	16	150
2000	1940	17	150
2001	1941	18	150
2002	1942	19	150
2003	1943	20	150
2004	1944	21	152
2005	1945	22	154
2006	1946	23	156
2007	1947	24	158
2008	1948	25	160
2009	1949	25	161
2010	1950	25	162
2011	1952	25	163
2012	1952	25	164

Tableau 2

Date d'effet de la pension de réversion = ou > 1^{er} juillet 2011

Application des dispositions générationnelles (concernant l'assuré décédé) connues à la date d'effet de la pension de réversion

Année de naissance du décédé	Nombre d'années SAM	Durée d'assurance retenue en trimestres
Avant le 01/01/1934	10	150
1934	11	150
1935	12	150
1936	13	150
1937	14	150
1938	15	150
1939	16	150
1940	17	150
1941	18	150
1942	19	150
1943	20	150
1944	21	152
1945	22	154
1946	23	156
1947	24	158
1948	25	160
1949	25	161
1950	25	162
1951	25	163
1952	25	164
1953	25	165
1954	25	165
1955	25	166

Tableau 3

Date d'effet de la pension de réversion = ou > 1^{er} juillet 2011*Dispositions générationnelles (concernant l'assuré décédé) non connues à la date d'effet de la Pension de réversion - Application des dispositions des assurés atteignant 57 ans l'année du décès*

Année du décès	« Génération » ayant 57 ans l'année du décès	Nombre d'années SAM	Durée assurance retenue en trimestres
1990 et avant	1933 et avant	10	150
1991	1934	11	150
1992	1935	12	150
1993	1936	13	150
1994	1937	14	150
1995	1938	15	150
1996	1939	16	150
1997	1940	17	150
1998	1941	18	150
1999	1942	19	150
2000	1943	20	150
2001	1944	21	152
2002	1945	22	154
2003	1946	23	156
2004	1947	24	158
2005	1948	25	160
2006	1949	25	161
2007	1950	25	162
2008	1951	25	163
2009	1952	25	164
2010	1953	25	165
2011	1954	25	165
2012	1955	25	166

Exemples

1^{er} cas

Assuré né en 1960 - décédé en janvier 2013 :

- si la date d'effet de la pension de réversion est < 01/07/2011 : appliquer les dispositions opposables aux assurés ayant 60 ans en 2013 = génération 1953 => 165 trimestres et SAM sur 25 meilleures années ;
- si la date d'effet de la pension de réversion est = ou > 01/07/2011, la durée d'assurance applicable pour la génération 1960 n'étant pas connue, il convient d'appliquer les dispositions opposables aux assurés ayant 57 ans en 2013 = génération 1954 => 165 trimestres et SAM sur les 25 meilleures années.

2^e cas

Assuré né en 1953 - décédé en janvier 2011 :

- si la date d'effet de la pension de réversion est < 01/07/2011 : appliquer les dispositions opposables aux assurés ayant 60 ans en 2011 = génération 1951 => 163 trimestres et SAM sur les 25 meilleures années ;
- si date d'effet pension de réversion est = ou > 01/07/2011 : appliquer les dispositions connues concernant la génération 1953 (décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010) = génération 1953 => 165 trimestres et SAM sur les 25 meilleures années.

3^e cas

Assuré né en 1950 - décédé en janvier 2011 :

- si la date d'effet de la pension de réversion est < 01/07/2011 : appliquer les dispositions opposables aux assurés ayant 60 ans en 2011 = génération 1951 => 163 trimestres et SAM sur les 25 meilleures années ;
- si date d'effet pension de réversion est = ou > 01/07/2011 : appliquer les dispositions connues pour génération 1950 = génération 1950 => 162 trimestres et SAM sur les 25 meilleures années.

4^e cas

Assuré né en 1947 - décédé en décembre 2010 :

- si la date d'effet de la pension de réversion est < 01/07/2011 : appliquer les dispositions opposables aux assurés ayant 60 ans en 2010 = génération 1950 => 162 trimestres et SAM sur les 25 meilleures années ;
- si la date d'effet de la pension de réversion est = ou > 01/07/2011 : appliquer les dispositions connues pour génération 1947 = génération 1947 => 158 trimestres et SAM sur les 24 meilleures années.

Circulaire CNAV n° 2012-48 du 3 juillet 2012

Pension servant de base de calcul

Le montant de la pension de base calculée, qui sert au calcul de la pension de réversion, ne peut être porté au montant du minimum contributif même si l'assuré était à même d'en bénéficier. Par contre, ce montant peut être supérieur au montant maximum des pensions pour le calcul (ensuite le résultat de la pension de réversion peut être lui, ramené au maximum ou au minimum).

MONTANT DE LA PENSION DE REVERSION

Pour les pensions de réversion liquidées à compter du 1^{er} janvier 1995, le montant de la pension est de **54 %** de la pension calculée du décédé.

MAJORATION DE PENSION

Une majoration des pensions de réversion est créée à partir du **1^{er} janvier 2010**. Il n'y a pas lieu d'en faire la demande, elle est versée dès que les conditions d'attribution sont remplies.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – article 74

Prestations majorables

Les régimes visés par l'attribution de cette majoration sont :

- le régime général ;
- le régime des salariés et des non salariés agricoles ;
- le régime des cultes ;
- le régime social des indépendants ;
- le régime des non salariés des professions libérales (sauf les avocats) ;
- et la fraction de pension calculée pour les régimes spéciaux.

Article D. 173-1 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2009-789 du 23 juin 2009

Sont majorables :

- les retraites de réversion servies par ces régimes ;
- les pensions de vieillesse de veuf ou de veuve servies au titre du Code local des assurances sociales ou de la loi du 20 décembre 1911 ;
- les droits de réversion des régimes intégrés au régime général.

Circulaire CNAV n° 2009-82 du 28 décembre 2009

Article L. 342-6 du Code de la Sécurité sociale

Conditions d'attribution

La pension de réversion ou la pension de vieillesse de veuf ou veuve est **majorée de 11,1 %** si son bénéficiaire :

- est âgé d'au moins **65 ans** (âge du taux plein, cet âge est progressivement relevé à **67 ans** suivant l'année de naissance) ;

Assuré né à compter du	Âge de départ en retraite (après réforme 2010)
Assurés nés avant juillet 1951	65 ans
01/07/1951	65 ans + 4 mois
01/01/1952	65 ans + 9 mois
01/01/1953	66 ans + 2 mois
01/01/1954	66 ans + 7 mois
01/01/1955	67 ans

- a fait valoir tous ses droits à retraite.

L'intéressé doit avoir fait valoir tous ses droits à retraite personnels et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens.

À défaut, il doit prouver qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution (telle la condition d'âge). Si l'assuré exerce une activité professionnelle qui relève d'un régime auquel il a fait valoir ses droits à retraite personnelle (cumul emploi retraite, retraite progressive), la condition est satisfaite.

La condition est présumée remplie sur la base des informations communiquées par les régimes. L'intéressé doit signaler tout droit qui n'aurait pas été pris en compte.

Article R. 353-14 du Code de la Sécurité sociale

Le montant total des retraites de l'assuré ne doit pas dépasser un plafond de ressources fixé à **2 557,18 €** par trimestre. En cas de dépassement, la majoration est réduite.

Date d'effet

La majoration est attribuée à partir du **1^{er}** jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies, et au plus tôt :

- le **1^{er}** jour du mois suivant l'âge du taux plein de l'intéressé ;
- le **1^{er}** janvier 2010.

L'assuré né le **1^{er}** jour d'un mois peut bénéficier de la majoration à partir de son **65^e** anniversaire.

Article R. 353-13 du Code de la Sécurité sociale

Une notification d'attribution est adressée à l'assuré sauf si la majoration est inférieure à **5 €**. La notification comporte la liste des organismes retenus pour le calcul de la majoration. L'assuré doit signaler tout organisme qui lui sert une retraite et n'est pas indiqué dans la liste.

Circulaire CNAV n° 2009-82 du 28 décembre 2009

Circulaire DSS n° 2009-254 du 30 juin 2009

MODALITES DE REVALORISATION D'UNE PENSION DE REVERSION REDUITE POUR RESSOURCES

Comparaison avec le minimum et le maximum

Les règles qui doivent être mises en œuvre pour la revalorisation des pensions de réversion soumises à condition de ressources (qu'elles soient entières ou réduites) sont les suivantes :

- 1 - revaloriser le montant théorique de la pension de réversion ;
- 2 - comparer ce nouveau montant avec le minimum et le maximum en vigueur à la date de la revalorisation ;
- 3 - ne pas refaire de calcul avec comparaison au plafond de ressources, ni déterminer un nouveau dépassement ;
- 4 - dès lors, c'est le dernier dépassement connu (résultat de la dernière opération de décompte des ressources et de comparaison au plafond de ressources en vigueur à cette date) qui doit être déduit du montant de la pension de réversion ainsi revalorisé ;
- 5 - de même, les prorata de répartition déjà déterminés ne sont pas remis en cause à l'occasion de cette revalorisation.

Lettre CNAV du 3 septembre 2010

Bénéficiaires		Les conjoints ou ex-conjoints survivants														
Conditions	Âge	<table><tr><th>Assuré né à compter du</th><th>Age de départ en retraite (après réforme 2010)</th></tr><tr><td>Assuré né avant juillet 1951</td><td>65 ans</td></tr><tr><td>01/07/1951</td><td>65 ans + 4 mois</td></tr><tr><td>01/01/1952</td><td>65 ans + 9 mois</td></tr><tr><td>01/01/1953</td><td>66 ans + 2 mois</td></tr><tr><td>01/01/1954</td><td>66 ans + 7 mois</td></tr><tr><td>01/01/1955</td><td>67 ans</td></tr></table>	Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)	Assuré né avant juillet 1951	65 ans	01/07/1951	65 ans + 4 mois	01/01/1952	65 ans + 9 mois	01/01/1953	66 ans + 2 mois	01/01/1954	66 ans + 7 mois	01/01/1955	67 ans
	Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)														
	Assuré né avant juillet 1951	65 ans														
	01/07/1951	65 ans + 4 mois														
01/01/1952	65 ans + 9 mois															
01/01/1953	66 ans + 2 mois															
01/01/1954	66 ans + 7 mois															
01/01/1955	67 ans															
	Liquidation des pensions	Obligation d'avoir fait valoir l'ensemble des droits à avantages personnels de retraite et de réversion														
	Ressources	Le montant des droits à retraite, personnels et de réversion, doit être inférieur à un plafond : ↳ 2 557,18 € par trimestre à compter du 1^{er} avril 2013														
	Période de référence	Les ressources à prendre en compte sont celles relatives aux 3 mois civils précédant la date d'effet de la majoration														
Montant de la majoration		11,10 % du montant brut de la pension de réversion (éventuellement réduite suite à l'application des règles de ressources)														
Date d'effet de la majoration		À compter du 1 ^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies, et, au plus tôt, à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant le 65^e anniversaire du conjoint survivant														

Maximum de la pension de réversion

La pension de réversion versée ne peut être supérieure à **54 %** du montant maximum des pensions.

Au **1^{er} janvier 2014** :

- maximum des pensions : **18 774 €** ;
- maximum des pensions de réversion : **18 774 € x 54 % = 10 137,96 €** par an soit **844,83€** par mois.

Minimum des pensions de réversion

La pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret, soit **3 403,07 €** par an au **1^{er} avril 2013** (soit **283,58 €** par mois), à condition que le compte de l'assuré décédé comporte une durée d'assurance d'au moins **60** trimestres. Sinon, le minimum est calculé au prorata en autant de **60^e** que l'assuré décédé justifiait de trimestres d'assurance.

Exemple

Un assuré décédé avec une durée d'assurance de 48 trimestres.

Minimum de pension de réversion au 1^{er} avril 2013 : $3\,403,07\text{ €} \times 48/60 = 2\,722,45\text{ €}$.

Lorsque la pension est calculée sur la base d'un versement forfaitaire unique, le minimum ne s'applique pas.

Article L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011

ALLOCATION DIFFERENTIELLE

Si le total des ressources ajouté à la pension de réversion (hors majoration pour enfants) dépasse le plafond de ressources la pension de réversion est réduite à due concurrence, tout comme la majoration forfaitaire pour enfant à charge.

Exemple

Ressources du conjoint survivant 1 200 €.

Montant mensuel de la réversion 500 €.

Ressources + pension de réversion 1 700 €.

Dépassement = ressources mensuelles - plafond de ressources, soit $1\,700\text{ €} - 1\,634\text{ €} = 66\text{ €}$.

Pension de réversion réduite : $500 - 66 = 434\text{ €}$.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, on tient compte des pensions de réversion des autres régimes de base (artisans, commerçants, professions libérales, professions agricoles) lorsque leur total ajouté aux ressources du veuf ou de la veuve excédera le plafond. Le dépassement sera imputé sur chaque pension par application du rapport entre le montant de cette pension et le montant total de ces pensions.

Article R. 173-17 du Code de la Sécurité sociale

Avantages complémentaires

Majoration pour enfants

La pension de réversion peut être majorée de **10 %** lorsque le bénéficiaire de cette pension de réversion a eu ou élevé au moins **3** enfants, soit les enfants de l'assuré nés viables (voire mort-nés selon les arrêts de la Cour de cassation des 9 décembre 1985 et 21 mai 1986), soit les enfants élevés pendant au moins **9** ans avant leur **16^e** anniversaire à sa charge ou à celle de son conjoint.

Si la pension de réversion est fractionnée entre plusieurs bénéficiaires, c'est la situation propre à chaque bénéficiaire qui compte pour éventuellement avoir droit à la majoration de **10 %**. Lorsque les différents bénéficiaires ne remplissent pas, en même temps, les conditions nécessaires à l'attribution de la pension de réversion, les parts de pension qui peuvent être dues sont calculées au prorata définitivement dès la liquidation des droits de la première demande.

Elles ne peuvent être liquidées qu'au fur et à mesure que les conditions exigées sont remplies par les différents bénéficiaires (âge, ressources, cumul). Les fractions de pension de réversion peuvent être éventuellement majorées dans le cadre de la majoration L. 814-2 ou complément de retraite si les conditions d'obtention sont remplies.

DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

Fixation de la date d'effet de la pension de réversion

Article R. 353-7 CSS modifié par l'article 2 - I du décret n° 2008-1555 du 31 décembre 2008

Principe

Le conjoint survivant doit désormais indiquer la date d'effet de la pension de réversion. L'imprimé de demande de pension de réversion est modifié à cet effet. Si l'assuré dépose sa demande le premier jour d'un mois, il peut fixer le point de départ de sa pension de réversion à cette même date, sous réserve qu'il remplisse à cette date, les conditions d'âge exigées.

Lettre CNAV du 5 août 2010

La demande de réversion formulée initialement par lettre simple suffit à fixer dans le temps les droits de l'assuré dès lors qu'elle a été régularisée ensuite par l'imprimé réglementaire.

Cass. 2^e civ. n° 11-10.111 - 15 mars 2012

Règle générale

Le point de départ choisi par l'assuré est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande de pension de réversion, sans pouvoir être antérieur au premier jour du mois suivant la date à laquelle le conjoint survivant remplit la condition d'âge.

Dérogation

Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, le point de départ peut être fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès.

Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, le point de départ peut être fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu.

Il convient de noter que cette disposition permet notamment à l'assuré qui ne remplit pas la condition de ressources au premier jour du mois suivant le décès, de fixer un point de départ à une date ultérieure lorsqu'il vient à remplir cette condition plus tard dans le courant de l'année qui suit le décès.

Modalités de mise en oeuvre

Lorsque le demandeur de la pension de réversion peut bénéficier du dispositif dérogatoire exposé ci-dessus, la caisse chargée de la liquidation de la pension de réversion doit l'en informer.

De même, lorsque le demandeur omet d'indiquer la date d'effet qu'il a choisie, la caisse chargée de la liquidation de ses droits doit l'informer qu'à défaut d'une telle précision, le point de départ de sa pension de réversion sera fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sans pouvoir être antérieur au premier jour du mois suivant la date à laquelle la condition d'âge est remplie.

La date de départ du versement de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant celui-ci, et sous réserve que les conditions nécessaires à l'attribution soient remplies.

Passé ce délai, la date de départ du versement est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande (sans être, bien entendu, antérieure au **55^e** anniversaire du bénéficiaire).

La date d'effet de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois suivant la réception de la demande. Le fait que l'intéressé ait déposé sa demande plus de **4** ans auparavant, au moment où il a atteint l'âge de **55** ans, importe peu.

Cass. soc. 30 octobre 1997 - URBAN c/ CRAM du Nord Est

Le dépôt tardif de l'imprimé de demande (à l'expiration du délai d'un an suivant le décès) ne fait pas obstacle au bénéfice de la pension de réversion dès lors que la demande a été déposée en l'absence de formulaire dans le délai d'un an et que le veuf ou la veuve remplissait les conditions.

Cass. soc. 3 avril 2002 - Dujon c/ CRAM du Sud-Est et autre

PAIEMENT

Le paiement de la pension de réversion est mensuel à terme échu, le **8** du mois suivant si c'est un jour ouvré, sinon le jour ouvré suivant.

Les arrérages d'une pension de réversion ne peuvent être versés à un tiers (exemple : administrateur des biens d'une veuve présumée absente ou disparue). En effet, le service de la prestation obéit à des règles propres et n'est dû qu'au bénéficiaire qui est en mesure de réclamer le paiement de cet avantage, accordé à titre personnel et viager, auquel s'attache un caractère alimentaire. L'obligation de verser ces arrérages cesse à partir du jour où le titulaire a disparu de son domicile, qu'il ait été ou non déclaré en état de présomption d'absence.

INTERLOCUTEUR UNIQUE

À compter du 1^{er} juillet 2006, en cas de réversion multiple, un seul régime devra instruire la demande et vérifier la condition de ressources. Le régime pivot « régime interlocuteur unique des pensions de réversion » (RIU) sera celui auprès duquel l'assuré décédé disposait de la plus longue durée d'assurance. En cas de durée d'assurance identique, le régime pivot sera celui auprès duquel l'assuré décédé a été affilié en dernier lieu. En cas d'affiliation simultanée, on désigne le régime auprès duquel le conjoint survivant a droit à la pension de réversion la plus élevée.

Circulaire CNAV n° 2006/37 et 38 du 8 juin 2006

Cette procédure concerne le demandeur dont le conjoint décédé ou disparu a été affilié à différents régimes de base au cours de sa vie professionnelle. Le régime de l'interlocuteur unique est chargé :

- de centraliser les montants des pensions de réversion dues par les différents régimes de base auquel un même assuré a été affilié ;
- de calculer le dépassement éventuel du plafond de ressources ;
- et d'informer les régimes en cause, en vue de la répartition du dépassement à déduire de la pension servie par chacun des régimes.

En principe, le guichet de l'interlocuteur unique est celui de la caisse du régime de base auprès duquel l'assuré a cotisé le plus longtemps. Il est chargé d'instruire la demande de réversion et de vérifier les conditions de ressources.

Échanges d'informations

Les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires communiquent par voie électronique les informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et, s'il y a lieu, au calcul de ces dernières, notamment pour la mise en œuvre du dispositif de majoration de pension. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application. Ce décret peut, aux mêmes fins, prévoir la création d'un répertoire national.

Article L. 161-1-6 du Code de la Sécurité sociale

Article 76 de la loi de financement de Sécurité sociale pour 2009

MONTANTS DU MAXIMUM DES PENSIONS DE REVERSION

Date	Montant du maximum des pensions	Date	Montant du maximum des pensions
1.01.1960	1 320,00 F	1.01.1988	31 044,00 F
1.07.1960	1 416,00 F	1.07.1988	31 543,20 F
1.01.1961	1 440,00 F	1.01.1989	32 260,80 F
1.04.1961	1 680,00 F	1.07.1989	32 884,20 F
1.01.1962	1 920,00 F	1.01.1990	33 696,00 F
1.01.1963	2 088,00 F	1.07.1990	34 444,80 F
1.01.1964	2 280,00 F	1.01.1991	35 380,80 F
1.01.1965	2 448,00 F	1.07.1991	36 254,40 F
1.01.1966	2 592,00 F	1.01.1992	37 034,40 F
1.01.1967	2 736,00 F	1.07.1992	37 908,00 F
1.01.1968	2 880,00 F	1.01.1993	38 563,20 F
1.01.1969	3 264,00 F	1.07.1993	39 343,20 F
1.01.1970	3 600,00 F	1.01.1994	39 561,60 F
1.01.1971	3 960,00 F	1.07.1994	40 060,80 F
1.01.1972	4 831,20 F	1.01.1995	41 893,20 F
1.01.1973	5 630,20 F	1.07.1995	42 314,40 F
1.01.1974	6 681,60 F	1.01.1996	43 189,20 F
1.01.1975	8 250,00 F	1.07.1996	43 869,60 F
1.01.1976	9 480,00 F	1.01.1997	44.452,80 F
1.01.1977	10 830,00 F	1.01.1998	45 651,60 F
1.01.1978	12 000,00 F	1.01.1999	46 882,88 F
1.01.1979	13 410,00 F	1.01.2000	47 628,00 F (7 384,33 €)
1.01.1980	15 030,00 F	1.01.2001	48 438,00 F (7 384,33 €)
1.01.1981	17 190,00 F	1.01.2002	7 620,48 €
1.01.1982	19 770,00 F	1.01.2003	7 879,68 €
1.07.1982	21 240,00 F	1.01.2004	8 022,24 €
1.12.1982	22 089,60 F	1.01.2005	8 151,84 €
1.01.1983	23 119,20 F	1.01.2006	8 388,36 €
1.07.1983	24 554,40 F	1.01.2007	8 689,68 €
1.01.1984	25 303,20 F	1.01.2008	8 984,52 €
1.07.1984	26 488,80 F	1.01.2009	9 263,16 €
1.01.1985	27 237,60 F	1.01.2010	9 347,40 €
1.07.1985	28 267,20 F	1.01.2011	9 545,04 €
1.01.1986	28 766,40 F	1.01.2012	9 820,44 €
1.07.1986	29 577,60 F	1.01.2013	9 998,64 €
1.01.1987	30 045,60 F	1.01.2014	10 137,96 €
1.07.1987	30 700,80 F		

À compter du 1^{er} juillet 2006, il est pris en compte des pensions de réversion de base servies par les régimes visés par la réforme.

L'article R. 173-17 du Code de la Sécurité sociale (CSS) tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2004-857 du 24 août 2004 fait évoluer, à compter du 1^{er} juillet 2006, la condition de ressources pour le service des pensions de réversion. Ainsi lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés par la réforme des pensions de réversion, à savoir :

- le régime général ;
- le régime agricole des salariés ;
- les régimes de non salariés des agriculteurs ;
- des artisans ;
- des commerçants ;
- des professions libérales, y compris l'IRCEC (Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création) sauf les avocats.

Les pensions de réversion de base que le conjoint survivant perçoit de ces régimes sont désormais retenues.

Pour l'application de cette disposition, il est nécessaire qu'un régime soit désigné pour centraliser les montants des pensions de réversion, calculer le dépassement de ressources et informer les régimes en cause en vue de la répartition du dépassement. Il s'agit du "régime interlocuteur unique des pensions de réversion" (RIU).

En revanche, les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes visés par la réforme restent exclus des ressources.

Pensions de réversion visées par le dispositif applicable au 1^{er} juillet 2006

Les dispositions de l'article R. 173-17 du Code de la Sécurité sociale sont applicables :

- aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2006, quelles que soient la date du décès de l'assuré et la date de dépôt de la demande ;
- aux pensions de réversion auxquelles les règles antérieures à l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, sont applicables, dès lors qu'il y a (article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) :
 - attribution d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2006,
 - substitution, à compter du 1^{er} juillet 2006, d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité à une pension d'invalidité.

Le nouveau dispositif doit alors être mis en œuvre à compter de la date d'effet de l'avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Les pensions de réversion calculées selon les règles résultant de l'article 10 II du décret n° 2004-857 applicables entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2006, ne sont pas visées par les mesures résultant de l'article R. 173-17 du Code de la Sécurité sociale, même en cas d'attribution d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Prise en compte des pensions de réversion des autres régimes visés pour la détermination du montant du droit à servir

Les pensions de réversion retenues

Il s'agit exclusivement des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant, issues d'un même assuré décédé.

Les pensions de réversion exclues

Ce sont :

- les pensions de réversion, servies au conjoint survivant, issues d'un autre conjoint décédé ;
- les pensions de réversion non visées par la deuxième étape de la réforme, même lorsque celles-ci sont issues du même conjoint décédé ;
- les pensions de réversion servies au nouveau conjoint ou concubin ou partenaire pacsé.

Les modalités de prise en compte

Au moment de l'examen des conditions d'ouverture du droit, les pensions de réversion des régimes visés sont exclues. Elles sont prises en compte pour la détermination du montant de la pension de réversion à servir en fonction des ressources.

La détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

Lorsque la somme du montant des pensions de réversion à retenir (issues du même conjoint décédé) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond de ressources, le dépassement est réparti entre les pensions de réversion.

Pour cette répartition, le dépassement est proratisé comme suit :

Prorata de répartition = montant de la pension de réversion à réduire / total des pensions de réversion calculées par les régimes visés pour le même conjoint décédé

Exemple

L'assuré décédé a cotisé au Régime Général (RG) et au Régime des Commerçants (ORGANIC)

Date d'effet des pensions de réversion RG et ORGANIC : 1^{er} juillet 2006

Ressources déclarées Complément d'information :

- salaires mensuels de 800 €,
- droit personnel (DP) CNRACL de 300 €,
- montant de la PR du RG : 400 €,
- montant de la PR de l'ORGANIC : 250 €,
- plafond célibataire.

Calcul du dépassement de ressources et de la PR à servir au RG :

<i>Salaires mensuels moyens Complément d'information</i>	800 €
<i>+ DP CNRACL Complément d'information</i>	300 €
<i>= Total ressources</i>	1 100 €
<i>+ PR du RG + PR de l'ORGANIC</i>	650 €
<i>= Total</i>	1 750 €
<i>- Plafond</i>	1 634,53 €
<i>= Dépassement global</i>	115,46 €

- Calcul des prorata de répartition

Calcul du prorata de répartition pour le RG :

$$\frac{400}{400 + 250} = 0,61538 \text{ arrondi à } 0,6154$$

Calcul du prorata de répartition pour l'ORGANIC :

$$\frac{250}{400 + 250} = 0,38461 \text{ arrondi à } 0,3846$$

Dépassement pour le RG :

$$115,46 \times 0,6154 = 71,05 \text{ €}$$

PR à servir au RG :

$$400 - 71,05 = 328,95 \text{ €}$$

Circulaire n° 2006/37 du 8 juin 2006

RESSOURCES A EXCLURE

- aide personnalisée au logement et allocation de logement ;
- aide des personnes tenues à l'obligation alimentaire ;
- allocations d'aide sociale ;
- allocation de compensation accordée aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs et les avantages en espèce dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale ;
- allocation de vétéran des sapeurs pompiers volontaires ;
- allocations allouées aux veuves d'accidentés du travail, pour les enfants à charge ;
- allocation de la ville de Paris en raison de son caractère facultatif ;
- allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 (anciens) du Code de la Sécurité sociale quels que soient le titulaire et la nature du droit ;
- avantages de réversion servis par les régimes complémentaires aux régimes visés par le dispositif ;
- allocation adulte handicapé (AAH) servie au demandeur, à son conjoint, ou concubin ou pacsé si titulaire d'un droit propre de vieillesse ou d'invalidité ;
- allocation veuvage ;
- valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille ;

- valeur des terres, du cheptel et des bâtiments de l'exploitation agricole qu'ils soient utilisés ou non personnellement par l'assuré ;
- valeur des meubles meublants ;
- assurances-vie du décédé versées au conjoint survivant en raison de ce décès ;
- allocation amiante servie au demandeur ;
- assurance-vie souscrite par un époux au profit de l'autre - lors du décès, le capital versé au conjoint survivant est acquis en raison du décès de l'assuré ;
- biens propres du décédé, biens issus du décès, biens de communauté avec l'assuré décédé ;
- les capitaux décès versés au conjoint survivant consécutivement au décès de l'assuré ;
- droits de conjoints servis par les NSNA (avantage de conjoint et majoration conjoint à charge) s'éteignant au décès de l'assuré ;
- droits dérivés du vivant servis seuls ou en complément d'un droit propre non salarié agricole s'éteignant au décès du conjoint ;
- montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite ;
- indemnité viagère de départ (IVD) attribuée avant le 1^{er} juillet 1981 ;
- indemnité complémentaire de restructuration ou prime spéciale assortissant certaines indemnités viagères de départ ;
- indemnité au preneur sortant prévue aux articles L. 411-69 et suivants du Code rural ;
- indemnité au preneur sortant bénéficiaire d'une indemnité de départ ;
- indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la Mutualité Sociale Agricole ;
- indemnités de fonction perçues par les maires et adjoints ;
- indemnités des soins aux tuberculeux ;
- indemnité de départ acquise par l'assuré décédé et versée au décédé ou au conjoint (artisan-commerçant) ;
- indemnités ou rente viagère versée aux personnes dont les parents ont été victimes de persécutions raciales ;
- indemnités en faveur des rapatriés prévues par la loi n° 70-632 du 15 Juillet 1970 et les rentes viagères résultant de la conversion de ces indemnités ;
- majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- majoration de pension ou allocation accordée aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ;
- majoration forfaitaire pour charge d'enfant accordée en complément de la pension de réversion ;
- majoration pour enfants (10 %) :
 - sur droit personnel de base du demandeur, quel que soit le régime débiteur,
 - sur pension de réversion servie au demandeur par les régimes visés par le dispositif ;
- pension ou allocation d'orphelin versée au demandeur et à son conjoint, concubin ou pacsé ;
- pensions d'orphelin et toutes les prestations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'aide sociale, le Code des pensions militaires d'invalidité, et par d'autres législations ;
- pension alimentaire versée au demandeur par son ex-conjoint pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants dont il a la charge ;

- pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- prestations familiales ;
- prestations algériennes dues aux ressortissants français, mais non payées en raison de la législation algérienne (prestations non exportables) ;
- pensions de veuve de guerre ;
- servies au conjoint, concubin ou pacsé du demandeur de pension de réversion,
- servies au demandeur de réversion au titre d'un ex-conjoint,
- servies au demandeur de réversion au titre du même conjoint décédé, liquidées selon la législation antérieure au 1^{er} juillet 2006 ;
- prime unique à la cessation laitière et prime de conversion ;
- prime annuelle à la cessation laitière dans la mesure où le bénéficiaire continue à exploiter ;
- prime de départ versée aux agriculteurs en difficulté ;
- réversion des retraites supplémentaires d'entreprise ;
- revenus de l'épargne prévoyance du décédé versés au conjoint survivant en raison de ce décès ;
- revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- rente AT de réversion ou d'ayant droit issu du décès et versé au conjoint survivant ;
- rente de chevrons de front belge ;
- rente viagère au profit des Harkis instituée par l'article 47 de la loi 99/1173 du 30 décembre 1999 ;
- rente de réversion des contrats Madelin et rente de réversion ARIA ;
- rente de survivant servie par la Caisse des professions libérales à l'exception des avocats ;
- rentes versées par l'Allemagne en réparation des dommages causées par le régime hitlérien ;
- retraite du combattant ;
- revenu de solidarité active (RSA) ;
- secours d'assistance versés aux ressortissants suisses par les autorités suisses d'assistance ;
- secours bénévoles et précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire ;
- secours et prestations versés aux rapatriés.

CONTROLE DES PENSIONS DE REVERSION

Aux termes de l'article R. 353-1-1 du Code de la Sécurité sociale qui renvoie à l'article R. 815-39 du Code de la Sécurité sociale, les caisses de retraites peuvent procéder à tout moment au contrôle des ressources et de la situation familiale des bénéficiaires de pensions de réversion dont le service est soumis à condition de ressources.

La Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2005-2008 prévoit que soient réalisés des contrôles de ressources pour les pensions de réversion, ciblés sur la base d'une analyse de risque.

C'est dans ce cadre qu'ont été prévues les modalités de contrôle des pensions de réversion.

Objectif quantitatif du contrôle

Lors d'une réunion entre les représentants de la CNAV et ceux de la Direction de la Sécurité sociale, le 17 décembre 2004, il a été décidé que les contrôles soient effectués à hauteur de **10 %** du stock des pensions de réversion dont le service est soumis à condition de ressources (**10 %** des bénéficiaires de pensions de réversion).

Ce pourcentage de contrôle est à réaliser dans chaque caisse.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué sur la base duquel certains aménagements de ce dispositif de contrôle pourront intervenir.

Objectif qualitatif du contrôle

Dans le cadre du seuil de **10 %**, il convient de procéder aux contrôles selon un ordre de priorité défini comme suit :

- d'abord les contrôles incontournables ;
- puis les contrôles juridiquement obligatoires ;
- et enfin les contrôles aléatoires.

Les contrôles incontournables

Il s'agit des contrôles qui doivent être effectués lorsqu'une pension de réversion est révisée suite à l'attribution au conjoint survivant d'une pension personnelle d'un régime de base obligatoire.

En effet, à cette occasion, le montant de la pension de réversion, à compter de la date de la révision, doit être déterminé compte tenu du montant actualisé des ressources.

Les contrôles juridiquement obligatoires

Les assurés âgés de 55 ans

L'article R. 353-1 5^e alinéa du Code de la Sécurité sociale prévoit un abattement de **30 %** sur les revenus d'activité professionnelle perçus par le conjoint survivant s'il est âgé de **55 ans** ou plus.

Pour appliquer cette mesure aux pensions de réversion en cours de service et conformément à la règle déclinée au point 7 de la circulaire CNAV n° 2006-37 du 8 juin 2006, il convient d'interroger les assurés afin de connaître leurs ressources et plus particulièrement le montant exact des revenus devant faire l'objet de l'abattement de **30 %**.

Les assurés âgés de 60 ans (passage progressif à 62 ans)

L'article R. 353-1-1 du Code de la Sécurité sociale précise que la pension de réversion n'est plus révisable :

- soit **3** mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- soit à compter du 1^{er} jour du mois suivant le soixantième anniversaire du conjoint survivant lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

Pour éviter la révision à tort de leur prestation compte tenu de l'évolution de leurs ressources (montant des ressources ou plafond de ressources opposable), les titulaires de pensions de réversion :

- âgés de **60 ans/62 ans** suivant l'année de naissance ;
- et pour lesquels il n'existe aucun report au compte (fichier SNGC), doivent être interrogés.

Selon la réponse, le montant de la pension de réversion pourra ou non faire l'objet d'une modification ultérieure, suivant les règles déclinées ci-après :

- l'assuré indique avoir exercé une activité professionnelle et obtenu la totalité de ses droits à retraites personnelles de base et complémentaires ;

--> la pension de réversion n'est plus révisable depuis une date fixée **3** mois après le point de départ de l'ensemble desdites retraites ;

- l'assuré indique avoir exercé une activité professionnelle mais ne pas avoir obtenu la totalité de ses droits à retraites personnelles de base et complémentaires ;

--> la pension de réversion est révisable jusqu'à ce que ces droits soient liquidés ;

- l'assuré indique n'avoir exercé aucune activité professionnelle.

--> la pension de réversion n'est plus révisable depuis une date fixée au premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire.

La non révision de la pension de réversion ne concerne pas les revalorisations périodiques ou le nouveau partage de la pension de réversion suite à manifestation d'un nouvel ayant droit ou au décès de l'un d'eux, qui en tout état de cause demeurent applicables.

Les assurés âgés de 65 ans et 3 mois (passage progressif à 67 ans et 3 mois)

La liquidation des droits personnels intervenant, en règle générale, au plus tard à **65 ans/67 ans**, l'exploitation de ce questionnaire de ressources doit permettre de faire le point sur la situation des titulaires de pensions de réversion notamment en ce qui concerne la liquidation des retraites complémentaires et la prise en compte de leur montant ou la fixation de la date à compter de laquelle la pension de réversion n'est plus révisable.

Les contrôles aléatoires

Les contrôles incontournables, et les contrôles juridiquement obligatoires sont complétés, à concurrence du seuil de **10 %** par les contrôles aléatoires qui visent, dans l'ordre de priorité suivant :

- d'abord les assurés âgés de moins de **55 ans**, qui, compte tenu de leur âge, sont enclins à une variation de leurs ressources ;
- puis les assurés âgés de **60 à 64 ans (62/66 ans)**.

La modification de la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion, résultant de l'article 2 I et II du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008, impacte la population des conjoints survivants de moins de 55 ans titulaires d'une pension de réversion.

Dès lors, il est apparu nécessaire d'élargir le champ des assurés visés par les contrôles aléatoires.

Les contrôles incontournables et les contrôles juridiquement obligatoires sont, pour ces raisons, complétés (à concurrence du seuil) par les contrôles aléatoires qui visent non seulement les assurés âgés de moins de 55 ans, et ceux âgés de 60 à 64 ans (62/66 ans), mais également :

- les assurés âgés de 66 à 70 ans, afin de vérifier notamment si c'est à juste titre que leur pension de réversion demeure révisable (contrôle de l'application de la règle dite de " cristallisation " fixée par l'article R. 353-1-1 du Code de la Sécurité sociale).

« La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources. La date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- a) à un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;*
- b) à la date de son soixantième anniversaire, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages. »*

Article R. 353-1-1 du Code de la Sécurité sociale

- et les assurés âgés de 56 à 59 ans.

Circulaire n° 2009/39 du 29 avril 2009

L'exploitation des questionnaires

L'assuré doit déclarer ses ressources et celles de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sur le formulaire qui lui a été adressé.

À l'appui de sa déclaration, il doit également produire le ou les avis d'imposition utiles à la vérification des ressources, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 161-1-4 du Code de la Sécurité sociale.

Sauf cas de force majeure, la non réponse au questionnaire de déclaration de ressources ou la non production de l'avis d'imposition entraîne la suspension du service de la pension de réversion.

Après production des justificatifs demandés, le service de la pension de réversion est rétabli en fonction de la situation réelle constatée de l'assuré depuis la date de la suspension, dans la limite de la prescription quinquennale.

L'information des autres régimes

À l'issue du contrôle, le régime interlocuteur unique a pour charge de calculer le nouveau dépassement de ressources et de le communiquer à chaque régime.

Circulaire CNAV n° 2007/35 du 30 avril 2007

CONTROLE DES RESSOURCES EN MATIERE DE REVERSION

Les demandeurs sont invités à déclarer leurs ressources sur le formulaire de demande de pension de réversion.

Ces ressources sont examinées compte tenu des informations portées par les assurés sur le formulaire de demande.

À l'appui de leur déclaration, les assurés doivent produire le ou les avis d'imposition sur le revenu, utiles à la vérification des ressources.

☞ la non production immédiate du ou des avis d'imposition ne s'oppose pas à l'attribution de la prestation demandée qui sera payée pendant le temps nécessaire à l'intéressé pour obtenir le justificatif fiscal demandé.

LA MODIFICATION DES RESSOURCES

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, l'augmentation, la suspension ou le rétablissement de la prestation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est constaté que les ressources ont varié.

La date d'effet de la révision est fixée au premier jour du terme d'arrérages suivant la période de trois mois au cours de laquelle les ressources ont varié. Il en résulte que la révision doit prendre effet à compter du premier jour du mois suivant la date de variation des ressources.

Exemple

Un assuré titulaire d'une pension de réversion nous informe le 20 mars 2008 qu'il a cessé son activité professionnelle le 15 février 2008.

Date d'effet de la révision = 1^{er} mars 2008.

Attribution d'un avantage viager

En cas d'attribution d'un avantage viager, il doit être tenu compte des sommes réellement perçues au titre du nouvel avantage au cours de la période de référence. La révision du montant de la pension de réversion, liée à l'attribution de l'avantage viager, intervient donc à compter du premier jour du mois qui suit la date d'effet de cet avantage.

Exemple

Un assuré titulaire d'une pension de réversion obtient la liquidation d'une retraite complémentaire personnelle avec effet du 1^{er} juillet 2008.

Prise en compte dans les ressources de la retraite complémentaire au cours de la période de référence du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008.

date d'effet de la révision = 1^{er} août 2008.

Modification du montant d'un avantage viager

En cas de modification du montant d'un avantage viager, il est fait état du nouveau montant, quelle que soit la date de sa mise en paiement, à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la date à laquelle la modification du montant de l'avantage aurait dû intervenir.

Exemple :

Un assuré titulaire d'une pension de réversion obtient la révision d'une retraite complémentaire personnelle avec effet du 1^{er} avril 2009.

Prise en compte dans les ressources du nouveau montant mensuel de la retraite complémentaire au cours de la période de référence du 1^{er} février 2009 au 30 avril 2009 date d'effet de la révision = 1^{er} mai 2009.

Mise en œuvre de la dernière révision de la pension de réversion

Il est rappelé que l'article R. 353-1-1 du Code de la sécurité prévoit que la pension de réversion n'est plus révisable :

- soit **3** mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- soit à compter du **1^{er}** jour du mois qui suit le **60^e** anniversaire (cet âge est progressivement relevé à **62** ans) du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

Pour l'application de ces dispositions, les précisions suivantes sont apportées.

Si, à la date d'effet de la pension de réversion, le conjoint survivant est en possession de tous ses droits personnels depuis plus de trois mois ou est âgé d'au moins **60** ans (âge progressivement **62^e** anniversaire) et n'a jamais cotisé à un régime de base de Sécurité sociale, la pension de réversion n'est plus révisable dès son point de départ.

En cas d'attribution d'un droit personnel, il doit être tenu compte des sommes réellement perçues au titre du nouvel avantage au cours de la période de référence. La révision du montant de la pension de réversion, liée à l'attribution de l'avantage personnel, intervient donc à compter du premier jour du mois qui suit la date d'effet de cet avantage. S'il s'agit du dernier droit personnel auquel l'assuré peut prétendre, la date de dernière révision peut alors être fixée.

S'il s'agit de l'attribution d'un droit personnel postérieurement à la date à laquelle la dernière révision avait été initialement fixée, une révision de la pension de réversion doit être effectuée à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet de ce nouvel avantage, impliquant éventuellement de positionner une nouvelle date de dernière révision.

Exemple

Un assuré titulaire d'une pension de réversion, nous indique avoir obtenu toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires.

Date d'effet des retraites personnelles de base et complémentaires = 1^{er} janvier 2008.

Date de révision de la pension de réversion = 1^{er} février 2008.

Date de dernière révision (cristallisation) = 1^{er} avril /2008.

L'assuré nous informe en novembre 2008 de la liquidation d'une autre retraite complémentaire personnelle dont la date d'effet est le 1^{er} juillet 2008.

Date d'effet de la révision = 1^{er} août 2008.

Nouvelle date de dernière révision (cristallisation) = 1^{er} octobre 2008.

L'exploitation des questionnaires de ressources

L'assuré doit déclarer ses ressources et celles de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sur le formulaire qui lui est adressé. À l'appui de sa déclaration, il doit également produire le ou les avis d'imposition utiles à la vérification des ressources du ménage. Sauf cas de force majeure (telle l'impossibilité de produire un quelconque document fiscal au motif que ce document n'existe pas dans le pays de résidence de l'assuré), la non réponse au questionnaire de déclaration des ressources ou la non production de l'avis d'imposition entraîne la suspension du service de la pension de réversion.

Après production des justificatifs demandés, le service de la prestation est rétabli en fonction de la situation réelle constatée de l'assuré depuis la date de la suspension, dans la limite de la prescription quinquennale.

Circulaire CNAV n° 2010/58 du 30 juin 2010

Circulaire CNAV n° 2011/69 du 7 octobre 2011, disponible sur notre serveur, sous la référence :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2011-69.pdf

MAJORATION FORFAITAIRE POUR CHARGE D'ENFANT

L'article 7 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a institué une majoration des pensions de réversion pour les conjoints survivants qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Peuvent bénéficier de la majoration forfaitaire pour charge d'enfant :

- le conjoint survivant ;
- l'ex-conjoint divorcé non remarié ;
- le conjoint d'un assuré disparu.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la majoration est maintenue en cas de remariage ou de vie maritale.

Article L. 353-5 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Âge

La majoration forfaitaire de la pension de réversion est accordée au conjoint survivant à un âge compris entre **55 et 65 ans** à la date de la demande lorsque celui-ci est non titulaire d'un avantage personnel de retraite. L'âge de **65 ans** est progressivement relevé à **67 ans**.

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assuré né avant juillet 1951	65 ans
01/07/1951	65 ans + 4 mois
01/01/1952	65 ans + 9 mois
01/01/1953	66 ans + 2 mois
01/01/1954	66 ans + 7 mois
01/01/1955	67 ans

NOTION D'ENFANT A CHARGE

La majoration forfaitaire de la pension de réversion est accordée à la condition que le conjoint survivant ait un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale telle que définie à l'article R. 313-12 du Code de la Sécurité sociale, soit :

- jusqu'à **16 ans** pour les enfants qui n'exercent pas d'activité salariée ;
- jusqu'à **20 ans** pour ceux qui sont placés en apprentissage ou en formation professionnelle.

Circulaire CNAVTS n° 44-94 du 18 mai 1994

Cette disposition s'applique aux dossiers en cours et à venir à la date de publication de la circulaire.

- jusqu'à **20** ans pour ceux qui poursuivent leurs études et pour ceux qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;
- jusqu'à **21** ans pour ceux qui justifient avoir dû interrompre leurs études pour cause de maladie.

☞ *L'instruction ministérielle n° 307-AG87 du 6 mai 1988 avait précisé que pour l'enfant qui poursuivait ses études, la qualité d'enfant à charge allait jusqu'au 30 septembre de l'année au cours de laquelle il avait atteint son 20^e anniversaire. Or, une circulaire CNAVTS n° 76-88 a annulé cette interprétation.*

PRESTATIONS EXCLUANT LE BENEFICE DE LA MAJORATION

Le droit à majoration n'est pas attribué :

- lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels contributifs de vieillesse d'un régime de base obligatoire (à l'exception du versement forfaitaire unique) ainsi que d'avantages personnels non contributifs (comme par exemple l'allocation aux mères de famille) ;
- lorsque le conjoint survivant bénéficie ou peut bénéficier de prestations pour charge d'enfant du fait du décès de l'assuré au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse de base. Il s'agit des pensions ou rentes d'orphelins servies notamment par les régimes spéciaux.

MONTANT DE LA MAJORATION

Le montant est fixé à **96,21 €** par mois au **1^{er} avril 2013**.

Le montant de cette majoration est dû à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion si, à cette date, les conditions d'ouverture du droit à cette majoration sont remplies sinon, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions sont satisfaites.

La majoration est supprimée au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré cesse d'y avoir droit (c'est à l'intéressé de faire connaître les changements intervenus dans sa situation de famille).

Lorsque le montant de la pension de réversion est calculé au prorata de la durée de mariage (en cas de pluralité de bénéficiaires), le montant de la majoration forfaitaire pour charge d'enfant est versé intégralement sans prorata.

La majoration de la pension de réversion est accordée par priorité par le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu si ce régime sert la majoration. Lorsque l'assuré décédé relevait simultanément, à la date de son décès, de plusieurs régimes servant la majoration, le service et la charge de cette majoration incombent au régime qui verse la pension de réversion rémunérant la plus longue durée d'assurance.

La majoration pour enfants rattachée aux avantages personnels du conjoint survivant n'est plus prise en compte lors de l'application des règles de cumul.

Article L. 351-12 alinéa 3

PLAFOND DE RESSOURCES A NE PAS DEPASSER POUR OUVRIR DROIT A LA PENSION DE REVERSION

Date	Plafond de ressources en valeur annuelle	Date	Plafond de ressources en valeur annuelle	Date	Plafond de ressources en valeur annuelle
1.01.1954	161 100,00 AF	1.10.1977	20 363,00 F	1.07.1988	59 820,80 F
1.01.1956	164 810,00 AF	1.12.1977	20 925,00 F	1.03.1989	61 068,80 F
1.04.1962	1 700,00 F	1.05.1978	21 736,00 F	1.07.1989	62 212,80 F
1.07.1963	2 200,00 F	1.07.1978	22 568,00 F	1.01.1990	63 460,80 F
1.01.1964	2 200,00 F	1.09.1978	23 026,00 F	1.07.1990	65 062,40 F
1.11.1964	2 200,00 F	1.12.1978	23 525,00 F	1.12.1990	66 435,20 F
1.07.1965	2 200,00 F	1.04.1979	24 128,00 F	1.07.1991	67 932,80 F
1.01.1966	2 250,00 F	1.07.1979	25 272,00 F	1.03.1992	69 284,80 F
1.07.1966	2 250,00 F	1.09.1979	25 834,00 F	1.07.1992	70 844,80 F
1.01.1967	2 300,00 F	1.12.1979	26 894,00 F	1.07.1993	72 446,40 F
1.10.1967	2 300,00 F	1.03.1980	27 810,00 F	1.07.1994	73 964,80 F
1.01.1968	2 350,00 F	1.05.1980	28 413,00 F	1.07.1995	76 918,60 F
1.02.1968	2 450,00 F	1.07.1980	29 120,00 F	1.07.1996	78 852,80 F
1.07.1968	2 450,00 F	1.09.1980	29 723,00 F	1.07.1997	82 014,40 F
1.01.1969	2 550,00 F	1.12.1980	30 763,00 F	1.07.1998	83 657,60 F
1.10.1969	2 550,00 F	1.03.1981	31 616,00 F	1.07.1999	84 697,60 F
1.01.1970	2 750,00 F	1.06.1981	34 778,00 F	1.07.2000	87 401,60 F
1.10.1970	2 750,00 F	1.09.1981	36 067,00 F	1.07.2001	90 937,60 F
1.01.1971	3 000,00 F	1.11.1981	36 941,00 F	1.07.2002	14,206,40 €
1.03.1971	7 550,00 F	1.01.1982	37 752,00 F	1.07.2003	14,955,20 €
1.01.1972	8 195,00 F	1.03.1982	38 730,00 F	1.07.2004	15,828,80 €
1.01.1973	9 464,90 F	1.05.1982	39 582,00 F	1.01.2005	^(*) 15 828,80 €
1.01.1974	11 294,40 F	1.07.1982	40 851,00 F		^(**) 25 326,08 €
1.07.1974	13 312,00 F	1.12.1982	42 203,00 F	1.01.2006	^(*) 16 702,40 €
1.09.1974	13 624,00 F	1.03.1983	43 722,00 F		^(**) 26 723,84 €
1.12.1974	14 040,00 F	1.06.1983	45 032,00 F	1.01.2007	^(*) 17 201,60 €
1.03.1975	14 456,00 F	1.07.1983	45 531,00 F		^(**) 27 522,56 €
1.06.1975	14 809,60 F	1.10.1983	46 446,00 F	1.01.2008	^(*) 17 555,20 €
1.07.1975	15 704,00 F	1.01.1984	47 382,00 F		^(**) 28 088,32 €
1.10.1975	15 704,00 F	1.05.1984	49 005,00 F	1.01.2009	^(*) 18 116,80 €
1.01.1976	16 411,00 F	1.07.1984	49 587,00 F		^(**) 28 986,88 €
1.04.1976	16 806,00 F	1.11.1984	50 669,00 F	1.01.2010	^(*) 18 428,80 €
1.07.1976	17 846,00 F	1.04.1985	51 792,00 F		^(**) 29 486,08 €
1.10.1976	18 221,00 F	1.05.1985	53 123,00 F	1.01.2011	^(*) 18 720 €
1.12.1976	18 595,00 F	1.07.1985	54 163,00 F		^(**) 29 952 €
1.04.1977	19 011,00 F	1.06.1986	55 307,00 F	2012	^(*) 19 177,60 €
1.06.1977	19 427,00 F	1.07.1986	55 994,00 F		^(**) 30 684,16 €
1.07.1977	19 926,00 F	1.07.1987	57 907,00 F	2013	^(*) 19 614,40 €
					^(**) 31 383,04 €

^(*) Personne seule - ^(**) Ménage

TABLEAU DE SYNTHESE SUR LA REVERSION DU REGIME GENERAL

Bénéficiaires	■ Conjoint et ex-conjoint (Possibilité de remariage, pas de condition de durée de mariage)
Conditions à remplir	■ Possibilité de remariage ■ Pas de condition de durée de mariage
Conditions d'âge	■ Condition d'âge : 55 ans pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2009
Conditions de ressources	■ <u>Plafond de ressources</u> : - Personne seule : 2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit 19 822,24 € pour 2014 - ménage : 1,6 fois x 2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit 31 715,84 € pour 2014 ■ <u>Période de référence</u> : - 3 mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion - ou les 12 mois civils précédents si plus favorable Ressources prises en compte - contrôle des ressources une fois par an - les salaires et autres revenus professionnels (abattement de 30 % pour les bénéficiaires âgés de 55 ans ou plus) - les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent en propre au bénéficiaire de la réversion - les pensions personnelles de retraite et de base complémentaire - les avantages de réversion servis par les régimes spéciaux Ressources exclues - les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoire complémentaires au régime de base - les revenus mobiliers et immobiliers acquis du chef de l'assuré décédé - les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé
Partage des droits	■ Prorata de la durée respective de chaque mariage ■ Partage lors de la première liquidation des droits à réversion ■ Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle (s) des autres
Montant de réversion	■ 54 % de la pension du décédé ■ + 10 % si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants ■ majoration pour enfant à charge si le bénéficiaire de la réversion est : - non titulaire d'un avantage vieillesse d'un régime de base obligatoire - âge inférieur à l'âge du taux plein (65/67 ans)
Allocation différentielle	■ Si le total des ressources ajouté à la pension de réversion (hors majoration pour enfants) dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite à due concurrence, tout comme la majoration forfaitaire pour enfant à charge
Révision de la pension de réversion	La pension de réversion ne peut être révisée : ■ lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 60/62 ans (âge minimum d'ouverture du droit) sans pouvoir prétendre à une retraite ■ ou dans les 3 mois après la date à laquelle il bénéficie de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaires auxquels il peut prétendre
Majoration de pension de réversion	Majoration de pension de 11,1 % à partir de 65/67 ans (âge du taux plein) si retraites + réversion < 2 557,18 € par trimestre

SECOURS VIAGER

Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la pension de réversion en raison du montant des ressources exigé à la date de la demande, il est admis de procéder à la liquidation pour ordre d'un secours viager si les conditions d'attribution de cette prestation sont remplies (la durée de salariat du conjoint décédé doit être d'au moins **25** ans d'activité professionnelle ou **15** ans après l'âge de **50** ans et, ce, à compter du 1^{er} janvier 1956).

Articles L. 811-11 et D. 811-1 du Code de la Sécurité sociale

Protection sociale

Les titulaires du secours viager qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les titulaires d'une pension vieillesse.

Article L. 381-21 du Code de la Sécurité sociale

Ce droit peut être accordé même si le secours viager est liquidé pour ordre du fait des ressources du requérant.

Lorsqu'une demande de pension de réversion est refusée du fait des ressources personnelles du survivant, on recherche si l'assuré décédé était titulaire de l'AVTS.

Lettre CNAVTS du 20 juin 1986

Cette demande de secours n'est pas systématique : elle n'intervient que sur demande expresse de l'assuré.

La circulaire CNAV n° 2009-82 du 28 décembre 2009 est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/CirculaireCNAV2009-82.pdf

La circulaire CNAV n° 2010-15 du 10 février 2010, portant sur la majoration de pension de réversion est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/CirculaireCNAV2010-15.pdf

La circulaire CNAV n° 2005-17 du 11 avril 2005 portant sur la réforme des pensions de réversion est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2005-17.pdf

La circulaire CNAV n° 2006/6 du 13 janvier 2006, portant la réforme des pensions de réversion est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2006-6.pdf

